

ARRÊTE MUNICIPAL N°39/2024/PM

OBJET : Occupation temporaire du domaine Public, pose d'une banderole publicitaire pour le loto de l'Association «Futsal Marguerittois» à la salle Polyvalente Louis Picard.

Le Maire de la commune de Marguerittes (Gard),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L.2131-2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu la demande présentée par Monsieur DUBON David, président du «Futsal Marguerittois», sis 6 Impasse des Sarcelles à 30320 Marguerittes demandant l'autorisation d'installer une banderole publicitaire, rue Alphonse Daudet, du Lundi 19 Février 2024 au Samedi 24 Février 2024 pour la tenue d'un loto le Vendredi 23 Février 2024 dans la salle polyvalente Louis Picard, rue Marcel Bonnafoux à 30320 Marguerittes,

Considérant que l'affichage des banderoles, des panneaux publicitaires et autres peut constituer un danger pour les usagers de la route et induire une confusion avec la signalisation routière,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires à la protection des usagers utilisant le domaine public,

ARRETE

Article 1 : L'Association «Futsal Marguerittois» est autorisée à installer une banderole publicitaire pour informer la population de la tenue d'un loto le Vendredi 23 Février 2024 dans la salle polyvalente Louis Picard, rue Marcel Bonnafoux à 30320 Marguerittes.

Article 2 : La banderole est installée, rue Alphonse Daudet, entrée de ville par la D135, sur un support existant entre les deux arbres ou barrière verte ou barrières de ville, côté pair ou impair suivant la disponibilité du Lundi 19 Février 2024 au Samedi 24 Février 2024 pour la tenue d'un loto le Vendredi 23 Février 2024. Elle est retirée au plus tard le Samedi 24 Février 2024 par un membre de l'Association.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour la période citée à l'article 1 et 2.

Article 4 : L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, compris dans l'emprise de l'autorisation.

Article 5 : La responsabilité du pétitionnaire est substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident ou incident qui est la conséquence de la présente réglementation.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à les constater.

Article 7 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Article 8 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Marguerittes, à Madame la Responsable des Services Techniques et à Monsieur DUBON David.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le Dix-neuf Février deux mille vingt quatre.

Pour M. le Maire et par délégation
M. Eric MARC



Conseiller Municipal Délégué
aux Marchés, Commerces
et Occupation du Domaine Public